



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/175 : Portant réglementation provisoire du stationnement, rue Anne Amieux

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/105 du 25 mai 2020 donnant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Cédric SIRUGUE, Directeur Général des services,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement d'enlèvement de déchets, rue Anne Amieux,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Du jeudi 30 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements au droit du n° 12 rue Anne Amieux, pour permettre la pose d'une benne afin de faciliter l'évacuation de déchets de la rénovation intérieure d'un appartement,

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par Monsieur
10 rue Anne Amieux 92310 SEVRES. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur
– Tél : ' .. Pendant les travaux, le responsable doit
assurer la circulation sécurisée des piétons ainsi que le libre accès des riverains.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

29 MAI 2024

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 28 mai 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Cédric SIRUGUE
Le Directeur Général des services